

# Le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre : l'expérience québécoise

Hélène Trudeau

Symposium sur l'environnement au tribunal :  
Application des lois canadiennes sur les émissions de GES

Les 25 et 26 octobre 2018  
Université Laval



UNIVERSITÉ  
**LAVAL**

Faculté de droit  
Chaire de recherche du Canada  
en droit de l'environnement



**UNIVERSITY OF CALGARY**  
FACULTY OF LAW



**Canadian Institute of Resources Law**  
Institut canadien du droit des ressources

This project was undertaken with the financial support of:  
Ce projet a été réalisé avec l'appui financier de :



Environment and  
Climate Change Canada

Environnement et  
Changement climatique Canada

L'Institut canadien du droit des ressources favorise l'accessibilité, la diffusion et l'échange des renseignements publics. Vous êtes autorisé à copier, à diffuser, à afficher, à télécharger et, par ailleurs, à traiter cet ouvrage librement, moyennant les conditions suivantes :

- (1) Vous devez mentionner la source de cet ouvrage;
- (2) Vous ne pouvez modifier cet ouvrage;
- (3) Vous ne pouvez en faire un usage commercial sans le consentement écrit préalable de l'Institut.

Tous droits réservés © 2018

## **Le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre : l'expérience québécoise**

*Hélène Trudeau, Professeure, Faculté de droit, Université de Montréal*

La possibilité de la « délocalisation » des réductions d'émissions de gaz à effet de serre (GES) est au cœur du choix de recourir à un marché du carbone pour atteindre une cible donnée de diminution des GES. Ainsi, l'obligation imposée à des émetteurs assujettis situés sur un territoire peut être facilitée si l'on permet à ces émetteurs d'obtenir des « quotas » ou des « unités de réduction » des émissions correspondant à des réductions effectuées sur un territoire relevant d'une autre juridiction. Les marchés du carbone autorisent l'échange d'unités de réduction entre émetteurs assujettis, au sein même d'une juridiction ou encore entre plusieurs juridictions, sur la base de l'idée chère aux économistes que l'atteinte d'un objectif global de réduction des émissions peut s'avérer moins coûteuse de cette façon plutôt que par l'imposition de normes d'émissions uniformes à chacun des émetteurs<sup>1</sup>. Ainsi que l'établit la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, « les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible »<sup>2</sup>. Les marchés du carbone répondraient donc à cet objectif d'efficacité économique.

Un marché du carbone peut être mis en place de différentes façons, mais il nécessite en général que l'État qui choisit d'y recourir fixe un plafond global correspondant aux émissions de GES qui seront autorisées pendant une certaine période pour ses émetteurs assujettis, plafond qui sera abaissé au fil des années jusqu'à ne permettre en fin de parcours que les émissions qui reflèteront le respect de la cible de réduction qui aura été préalablement déterminée. L'État devra créer des unités échangeables, chacune correspondant à une fraction des émissions allouées, en respectant le plafond global initial fixé, et les répartir entre les émetteurs assujettis. Puis, le marché du carbone mis en place par l'État pourra permettre, selon diverses modalités, l'acquisition et l'échange d'unités d'émissions qui seront nécessaires à la poursuite des activités des émetteurs. Ceux-ci seront tenus à des obligations de déclaration de leurs émissions, et de « couverture » de celles-ci

---

<sup>1</sup> Cette idée avait déjà été mise de l'avant dans le cadre des négociations entourant le *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 11 décembre 1997, 2302 R.T.N.U. 148, 37 I.L.M. 32, et dans la mise en place par la suite d'instruments de lutte contre le réchauffement climatique. Voir en général : Jacques PAPY, «Le rôle de la propriété et du marché dans le régime québécois de plafonnement et d'échange de droits d'émission de carbone», (2010) 89 *Revue du Barreau canadien* 315. ; Jacques PAPY, «L'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre sous la loupe de l'analyse économique du droit» (2013) 54 *Cahiers de droit* 851; Jacques PAPY, «L'encadrement de l'échange de droits d'émission dans le marché réglementé du carbone au Québec sera-t-il efficace ? Enjeux, constats et prédictions», (2014) 44 *Revue générale du droit* 7 ; Érick LACHAPELLE, Jacques PAPY, Pierre-Olivier PINEAU et Hélène TRUDEAU, «Enquête sur les entreprises touchées par le Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec» (SPEDE), Rapport Bourgogne, CIRANO, 2017 ; VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, « Marché du carbone : portrait et enjeux », dans *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2016-2017. Rapport du commissaire au développement durable*, Québec, printemps 2016, chap. 4.

<sup>2</sup> *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 9 mai 1992, 1771 R.T.N.U. 107, art. 3 (3).

au moyen des unités échangeables, selon des périodes de conformité successives qui auront été prévues par la législation applicable.

Dans son plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé *Le Québec et les changements climatiques. Un défi pour l'avenir*, le gouvernement québécois annonçait déjà son intention de recourir à un régime d'échange de droits d'émission de carbone<sup>3</sup>. Puis, le gouvernement québécois a décidé de doter la province d'une cible ambitieuse de réduction des émissions de GES, à l'horizon de l'année 2020<sup>4</sup>. Le gouvernement a adopté les lois et les règlements nécessaires à l'atteinte de cet objectif. La *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>5</sup> a été modifiée en 2009 pour y ajouter les articles 46.1 à 46.18, habilitant le gouvernement à mettre en place par voie réglementaire un système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions (SPEDE) afin de contribuer à l'atteinte des cibles fixées par le gouvernement et d'atténuer les coûts associés aux efforts de réduction et de limitation des GES. Le *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*<sup>6</sup>, indique les seuils à partir desquels les entreprises, les installations ou les établissements deviennent assujettis à l'obligation de déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre et prévoit les renseignements qu'ils doivent fournir<sup>7</sup>. Le 14 décembre 2011, le gouvernement du Québec a édicté le *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*<sup>8</sup> qui établit les règles de fonctionnement du SPEDE en déterminant notamment les émetteurs tenus de « couvrir » leurs émissions<sup>9</sup>, les conditions et modalités d'inscription au système

---

<sup>3</sup> QUÉBEC, MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, *Plan d'action 2006-2012 – Le Québec et les changements climatiques, Un défi pour l'avenir*, 2008, à la p 26.

<sup>4</sup> L'engagement annoncé en 2009 par le gouvernement du Québec est à l'effet de diminuer d'ici 2020 les émissions de GES au Québec de 20% au-dessous des émissions émises en 1990 : *Décret du 18 novembre 2009 concernant l'adoption de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec à l'horizon 2020*, D1187-2009 (2009) GOQ II, 5871. Une nouvelle cible pour 2030 a été fixée en 2015 : *Décret du 18 novembre 2015 concernant l'adoption de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec pour 2030*, D1018-2015 (2015) GOQ II, 4687. Ainsi, « [l]e Québec vise une réduction de ses émissions de GES de 20 % sous le niveau de 1990 d'ici 2020 et une réduction de 37,5 % d'ici 2030, tout en s'engageant, dans le cadre du mémorandum d'accord Under2 MOU, à une réduction de 80 à 95 % d'ici 2050. Ce niveau de réduction suit les recommandations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les pays industrialisés » : voir GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE, « Engagements du Québec, Nos cibles de réduction d'émissions de GES », en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/engagement-quebec.asp>> (consulté le 15 septembre 2018).

<sup>5</sup> RLRQ, c Q-2.

<sup>6</sup> RLRQ, c Q-2, r 15.

<sup>7</sup> *Id.*, art. 2.

<sup>8</sup> RLRQ c Q-2, r 46.1.

<sup>9</sup> Les catégories d'émetteurs assujettis sont précisées à l'article 2 du Règlement, *ibid*, et les obligations de couverture pour chacune de celles-ci sont prévues à l'article 19 du Règlement. Le Règlement initial créait essentiellement deux catégories d'émetteurs. Il s'agissait des «émetteurs industriels» («Période 2013-2014 : les personnes ou municipalités qui exploitent un établissement dont les émissions annuelles de GES, excluant les émissions de CO2 relatives à la combustion de biomasse, sont égales ou supérieures à 25 000 tonnes métriques en équivalent CO2, et qui distribuent de l'électricité produite à l'extérieur du Québec et dont les émissions associées à sa production sont égales ou supérieures à 25 000 tonnes métriques en équivalent CO2» (art. 2 du Règlement, dans sa version initiale)) et des «distributeurs de carburant».

afin d'y détenir les comptes nécessaires à l'acquisition et aux échanges de droits d'émission, et les conditions et modalités de délivrance, d'utilisation et de transaction des droits d'émission de GES.

Le système québécois a été créé dans le contexte de la participation du Québec à la Western Climate Initiative (WCI), une organisation composée d'États américains et de provinces canadiennes dont l'objectif est d'offrir une structure pour permettre à des entités partenaires d'« élargir » leur propre système de plafonnement et d'échange de droits d'émission en ayant également accès à celui d'autres entités. Le gouvernement du Québec a harmonisé le SPEDE au système établi par le gouvernement de la Californie, et les deux entités infra-étatiques ont développé, à travers la WCI, un marché du carbone commun. Un tel marché permet donc aux émetteurs assujettis québécois d'avoir accès non seulement aux droits d'émissions représentant les réductions réalisées au Québec, mais également à celles qui représentent des réductions effectuées en application du système de plafonnement et d'échange californien, diminuant ainsi potentiellement pour ces émetteurs assujettis le coût global de l'atteinte des cibles fixées par le gouvernement du Québec.

La genèse de ce marché conjoint apparaît assez complexe et prend naissance au milieu des années 2000. L'État de la Californie a adopté le Assembly Bill 32 (AB 32), intitulé *California Global Warming Solutions Act of 2006*<sup>10</sup>, s'engageant à réduire ses émissions de gaz à effet de serre en 2020 à leur niveau de 1990 et à consulter d'autres gouvernements pour faciliter le développement de programmes de réduction des GES régionaux, nationaux et internationaux intégrés et rentables. Le 28 février 2007, la Western Climate Initiative est fondée par la signature d'une entente entre les gouverneurs de cinq États américains<sup>11</sup> : l'Arizona, la Californie, le Nouveau-Mexique, l'Oregon et Washington<sup>12</sup>. Cette initiative des États américains visait à développer des cibles régionales de réduction des émissions de GES, à mettre en place un registre interétatique afin de répertorier les émissions de GES dans la région et de développer un programme basé sur le marché afin d'atteindre les cibles fixées<sup>13</sup>. En 2008, la Colombie-Britannique<sup>13</sup>, le Manitoba, l'Ontario et le Québec

---

(«Période 2015-2020 : s'ajoute la distribution de carburants et de combustibles fossiles dont les émissions sont égales ou supérieures à 25 ktCO<sub>2</sub>eq.» (art. 19 du Règlement, dans sa version initiale). Les modifications subséquentes du Règlement ont notamment élargi la définition d'émetteurs assujettis pour viser les distributeurs de carburants à partir de 200 litres et intégrer les personnes ou municipalités [...] « déclarant pour un établissement, conformément au paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), des émissions annuelles de gaz à effet de serre dans une quantité égale ou supérieure à 10 000 tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>, et qui s'inscrit au système pour un de ses établissements visés par cette déclaration sans qu'elle soit tenue de le faire » : art. 2.1 *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, ibid.*

<sup>10</sup> *California Global Warming Solutions Act of 2006*, Section 1, Division 25.5, Health and Safety Code [California Global Warming Solutions Act of 2006].

<sup>11</sup> WESTERN CLIMATE INITIATIVE, « History », en ligne : < <http://www.westernclimateinitiative.org/history>> (consulté le 16 septembre 2018).

<sup>12</sup> La WCI se fonde à l'origine sur les efforts individuels de ces États en plus de ceux de deux initiatives régionales : la West Coast Global Warming Initiative créée par la Californie, l'Oregon et Washington et la Southwest Climate Change Initiative créée par l'Arizona et le Nouveau-Mexique : voir WESTERN CLIMATE INITIATIVE, *History*, en ligne : < <http://www.westernclimateinitiative.org/history>> (consulté le 16 septembre 2018). Deux autres États américains se sont joints l'année suivante, le Montana et l'Utah.

<sup>13</sup> *Ibid.*

deviennent membres de la WCI<sup>14</sup>. L'objectif est alors de créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 un marché commun de droits d'émission basé sur des législations étatiques et provinciales harmonisées<sup>15</sup>. La suite des choses dans la lutte climatique globale aux États-Unis fera en sorte que plusieurs États américains se retireront finalement de la WCI en 2011<sup>16</sup> et que c'est plutôt avec des provinces canadiennes que la Californie développera les liens recherchés. À l'hiver 2018, seuls des représentants des gouvernements du Québec, de l'Ontario, de la Colombie-Britannique<sup>17</sup> et de la Californie faisaient partie du conseil d'administration de la WCI<sup>18</sup>.

Entre 2007 et 2010, les gouvernements étatiques et provinciaux membres de la WCI se seront toutefois entendus pour élaborer un modèle qui comporte les principaux éléments que doit prévoir dans chaque juridiction un système de plafonnement et d'échange destiné à être harmonisé dans le cadre d'un programme régional. Le *Modèle recommandé pour le programme régional de plafonds-échanges de la Western Climate Initiative (WCI)*, de même que le *Cadre de mise en oeuvre du programme régional de la Western Climate Initiative* sont ainsi à l'origine de la mise en place des structures communes nécessaires au fonctionnement du marché du carbone<sup>19</sup>. Le Québec et la Californie ont développé d'abord chacun leur propre système de plafonnement et d'échange par voie législative et réglementaire et ont lié en 2013 leurs efforts dans un marché du carbone conjoint. Ceci a été fait au moyen d'une entente administrative entre les deux gouvernements, l'*Entente entre le gouvernement du Québec et le California Air Resources Board concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*<sup>20</sup>, laquelle a été signée à Sacramento, le 25 septembre 2013, et à Montréal, le 27 septembre 2013<sup>21</sup>. Cette entente est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le marché du carbone conjoint fonctionne donc, à l'automne 2018, depuis maintenant près de cinq ans. La première vente aux enchères conjointe d'unités d'émission par les gouvernements du Québec et de la Californie a eu lieu le 25 novembre 2014; les

---

<sup>14</sup> *Id.*

<sup>15</sup> WESTERN CLIMATE INITIATIVE, *Designing the Program*, en ligne :

<<http://westernclimateinitiative.org/designing-the-program>> (consulté le 16 septembre 2018).

<sup>16</sup> SUSTAINABLE BUSINESS, « 6 States Pull Out of Western Climate Initiative » 22 novembre 2011, en ligne : <http://www.sustainablebusiness.com/6-states-pull-out-of-western-climate-initiative-49859/> (consulté le 16 septembre 2018).

<sup>17</sup> Bien qu'elle soit restée active dans les travaux de la WCI, la Colombie-Britannique a décidé d'instaurer une taxe sur le carbone en 2008 et n'a donc pas développé de système de plafonnement et d'échange de droits d'émission.

<sup>18</sup> Le Manitoba a été partenaire de la WCI, mais n'a pas développé de plan effectif afin de joindre le système de plafonnement et d'échange.

<sup>19</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, « Le marché du carbone, Western Climate Initiative », en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/carbone/WCI.htm>> (consulté le 16 septembre 2018).

<sup>20</sup> Cette Entente est disponible en ligne : <<http://www.mrif.gouv.qc.ca/content/documents/fr/ententes/2013-06.pdf>>

<sup>21</sup> Cette entente a été ratifiée par décret par le Gouvernement du Québec : *Entente entre le gouvernement du Québec et la California Air Resources Board concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre – Ratification*, D 1181-2013, (2013) GOQ II 5275.

unités du millésime 2014 se sont vendues au prix médian de 13,74\$ CA (12,15\$ US)<sup>22</sup>. Le 14 août 2018 s'est tenue la seizième vente aux enchères conjointes d'unités d'émission, au prix de vente médian de 20,03\$ CA (15, 25\$ US) pour les unités du millésime présent 2016 et 2018 et de 19,65\$ CA (14,96\$ US) pour celles du millésime futur 2020, en application d'une majoration progressive des prix prévue dans la législation des deux entités infra-étatiques<sup>23</sup>.

Comme discuté précédemment, il a toujours été entendu entre les deux premiers partenaires de ce marché du carbone que d'autres partenaires intéressés pourraient s'y joindre dans le futur. L'Ontario a mis en place en 2017 un système de plafonnement et d'échange sur son territoire<sup>24</sup> et s'est uni au marché du carbone Québec-Californie en 2018. En conséquence de ce développement, une nouvelle entente tripartite, conclue cette fois de plus avec le gouvernement ontarien a été signée, le 22 septembre 2017, soit l'*Entente concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre entre le Gouvernement du Québec, le Gouvernement de la Californie et le Gouvernement de l'Ontario*<sup>25</sup>. Cette entente a remplacé celle liant le Québec et la Californie<sup>26</sup>. Toutefois, le nouveau gouvernement conservateur élu en Ontario à l'été 2018 a annoncé son intention d'abolir son marché du carbone<sup>27</sup>.

C'est donc sur la base d'une première entente administrative négociée entre les autorités exécutives de deux entités infra-étatiques, puis d'une seconde qui a remplacé la première et qui a uni officiellement trois entités infra-étatiques, qu'a évolué à partir de 2018 le principal marché du carbone nord-américain. L'entente tripartite prévoit la reconnaissance

---

<sup>22</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, *Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec et programme de plafonnement et d'échange de la Californie*, Vente aux enchères conjointe n° 1 de novembre 2014, Rapport sommaire des résultats, 3 décembre 2014, en ligne : < <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/carbone/ventes-encheres/2014-11-25/sommaire-des-resultats.pdf> > (consulté le 16 septembre 2018).

<sup>23</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, *Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec et programme de plafonnement et d'échange de la Californie*, Vente aux enchères conjointe n° 16 d'août 2018, Rapport sommaire des résultats, 21 août 2018, en ligne : < <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/carbone/ventes-encheres/2018-08-14/resultats20180814.pdf> > (consulté le 16 septembre 2018).

<sup>24</sup> *Climate Change Mitigation and Low-carbon Economy Act*, 2016, S.O. 2016, C.7 et *The Cap and Trade Program*, Ontario Regulation 144/16.

<sup>25</sup> Cette entente est disponible en ligne : < <http://www.premier-ministre.gouv.qc.ca/entente-liaison-marche-du-carbone.pdf> > (Ci-après Entente tripartite) (consulté le 18 septembre 2018).

<sup>26</sup> Voir le *Décret concernant l'entérinement de l'Avenant à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le California Air Resources Board concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, D 1135-2017, (2017) GOQ II 5534.

<sup>27</sup> C'est dans ce sens qu'a été déposé le 25 juillet 2018 le *Projet de loi 4 concernant l'élaboration d'un plan sur le changement climatique, prévoyant la liquidation du programme de plafonnement et d'échange et abrogeant la Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone* (2018), disponible en ligne au : < [https://www.ola.org/sites/default/files/node-files/bill/document/pdf/2018/2018-07/b004\\_f.pdf](https://www.ola.org/sites/default/files/node-files/bill/document/pdf/2018/2018-07/b004_f.pdf) > (consulté le 18 septembre 2018).

mutuelle des droits d'émission entre les Parties<sup>28</sup>, tout en accordant à la Partie émettrice la possibilité de retirer du marché ou d'annuler des droits d'émission détenus par des participants inscrits, s'ils n'ont pas été délivrés conformément à sa réglementation<sup>29</sup>. Par ce moyen est donc établi un outil d'échange et de fongibilité de droits d'émission sur les territoires des juridictions partenaires et un marché qui vise un nombre important (et potentiellement grandissant) d'émetteurs provenant de secteurs industriels névralgiques.

L'entente entre la Californie et le Québec a ainsi initié la coopération nécessaire entre les partenaires pour assurer le fonctionnement du marché du carbone. Il y était prévu l'harmonisation des dispositions réglementaires, la mise en place des services administratifs requis de même que le partage des coûts pour ces services. En 2011, la Western Climate Initiative, Inc. a été créée par la Western Climate Initiative; il s'agit d'une société à but non lucratif qui fournit un soutien administratif et technique aux partenaires afin de faciliter la mise en œuvre de leur programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES et la liaison de leur SPEDE respectif<sup>30</sup>. C'est donc l'entité chargée de l'infrastructure du marché du carbone. La WCI, Inc. sous-contracte la gestion de plusieurs de ses responsabilités à des entités privées, notamment l'administration d'un registre central qui répertorie les transactions<sup>31</sup>, la conduite des enchères conjointes tenues par les Parties<sup>32</sup> et la vérification des échanges de droits d'émissions sur le marché secondaire.

Bien que certains éléments de structure et de fonctionnement du marché du carbone aient été mis en commun par les Parties à ces ententes, celles-ci demeurent toutefois maîtres de décider de façon autonome des principaux paramètres à la fois de leur lutte contre le réchauffement climatique<sup>33</sup> et de leur système de plafonnement et d'échange de droits

---

<sup>28</sup> Ainsi, l'art. 6, 1<sup>er</sup> al. de l'Entente tripartite édicte ceci : « Pour parvenir à l'harmonisation et à l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre des Parties, les droits d'émission de gaz à effet de serre qu'elles délivrent font l'objet d'une reconnaissance mutuelle, conformément aux dispositions réglementaires de leur programme de plafonnement et d'échange respectif » Voir : Entente tripartite, *supra*, note 25, art. 6, 1<sup>er</sup> al.

<sup>29</sup> « Lorsqu'une Partie détermine qu'un droit d'émission de gaz à effet de serre qu'elle a émis n'aurait pas dû être émis ou doit être annulé, elle en avise les autres Parties. Chaque Partie reconnaît et respecte le pouvoir des autres Parties de prendre des mesures pour récupérer ou annuler des droits d'émission de gaz à effet de serre soumis pour conformité, ou détenus par des participants inscrits » : *Idem.*, art. 6, 2<sup>ième</sup> al.

<sup>30</sup> Le site web de la WCI, Inc. rapporte ainsi les trois volets du mandat de l'organisme : « élaborer un système de contrôle de la conformité qui permet le suivi des droits d'émission et des crédits compensatoires; administrer les ventes aux enchères de droits d'émission; effectuer la surveillance des ventes aux enchères de droits d'émission ainsi que des échanges des droits d'émission et des crédits compensatoires » : Western Climate Initiative, Inc., en ligne : < <http://www.wci-inc.org/fr/>> (consulté le 18 septembre 2018).

<sup>31</sup> Il s'agit du Système de suivi des droits d'émission de GES (système CITSS).

<sup>32</sup> Les droits d'émission sont émis sous forme électronique et sont identifiés de manière à les différencier, notamment selon leur type, leur provenance et leur « millésime ».

<sup>33</sup> Ainsi au Québec, le *Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques* prévoit les actions du gouvernement du Québec pour aider la transition vers une économie sobre en carbone. C'est grâce surtout à l'utilisation du Fonds vert, dont les revenus sont principalement générés par le marché du carbone, que des mesures de réduction supplémentaires, de même que des mesures d'adaptation seront mises en place. Le Fonds vert devrait générer environ \$3 milliards de dollars d'ici 2020 : voir QUÉBEC, MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, *Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques*, en ligne :



d'émission de GES. Chacun des partenaires impliqués a ainsi prévu dans sa législation son objectif de réduction des émissions, les émetteurs assujettis à des obligations de réduction, les plafonds applicables et ce qui constitue des « droits d'émission » acceptés aux fins du respect des obligations de couverture des émissions<sup>34</sup>.

---

< <http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/plan-action-fonds-vert.asp> > (consulté le 18 septembre 2018).

<sup>34</sup> Un droit d'émission est défini comme suit dans la législation québécoise : « [...] une unité d'émission de gaz à effet de serre, un crédit compensatoire ou un crédit pour réduction hâtive, ainsi que tout droit d'émission délivré par une entité partenaire, chacun ayant une valeur correspondant à une tonne métrique de gaz à effet de serre en équivalent CO<sub>2</sub> » : art. 3, al. 5 du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, RLRQ, c. Q-2, r. 46.1.